

NOTICE EXPLICATIVE ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS OUVERTS AU PUBLIC
(E.R.P. et I.O.P.)

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

(R.111-19-18)

Generalités

Le projet consiste en la construction d'une IRM pour L'Hôpital de la mère, de la Femme et de l'Enfant.

Ce bâtiment sera desservi par le bâtiment actuel, l'accès se fera par l'accès actuel.

Les cheminements praticables par les personnes à mobilités réduites ne sont pas modifiés et restent conformes au précédent permis du 23 Avril 2002.

Seul le rez de chaussée recevra du public.

1 - Dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public

a) dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones :

Sans Objet

b) portes automatiques, portillons, tourniquets :

Sans Objet

c) guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement :

L'accueil actuel du service Senologie sera utilisé pour l'accueil des consultations IRM.

Cet accueil est modifié et permettra un accueil plus confidentiel, traité en 3 box ouverts.

Le mobilier est traité avec une accessibilité conforme aux exigences.

Il permet la communication visuelle entre usagers et le personnel.

En partie inférieure, un vide de 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur, permet le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Eclairage 200 lux

d) mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines

Le mobilier des salles d'attente, est disposé pour permettre un espace d'attente PMR

Un sanitaire PMR est à proximité de la salle d'attente et répond aux normes en vigueur

Espaces de manœuvre de 1,50 m de $\varnothing$, espace d'usage de 0,80 x 1,30 à côté des cuvettes.

La cuvette sera à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50. Une barre d'appui latérale conforme sera installée entre 0,70 et 0,80 m du sol. La commande de chasse d'eau sera facilement accessible et manœuvrable.

Une poignée de tirage sera installée sur la porte facilitant la fermeture de celle-ci.

Un lave main d'une hauteur maximale de 0,85 m sera mis en œuvre. Un vide en partie inférieure sera aménagé permettant le passage des genoux hauteur 0,70 m/Largeur 0,60 m/Profondeur 0,30

e) appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées :

Sans objet

f) dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation :

Tous les éléments de signalétique sont aux normes PMR.

Les informations seront contrastées et en relief sur les portes, positionnées à une hauteur inférieure à 2 m.

Les caractères seront supérieurs à 10 mm

Les pictogrammes d'information et de guidage des locaux seront répartis dans toutes les zones accessibles au public.

g) équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques :

Un ascenseur, conforme aux exigences PMR, est créé pour permettre l'accessibilité au N+1 non accessible au public. Le niveau +1 est réservé au personnel

h) équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...,

La hauteur des équipements sera de 1m10

2 - Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

Sols, murs et plafonds : les couleurs des revêtements seront non éblouissantes ou réfléchissantes et n'engendreront aucune gêne visuelle ou sonore. Les murs et les sols seront de couleur différentes et contrastées pour un repérage visuel simple dans l'espace accessible au public.

Tout élément pouvant représenter un obstacle sera de couleur contrastée avec le sol et le fond.

Les angles saillants dans les circulations accessibles seront recouverts d'une protection antichoc de couleur contrastée par rapport aux murs.

3 - Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (Niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Application de l'article 9 de l'arrêté du 8 Décembre 2014 et du 20 avril 2017.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacles à la roue et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

4 - Dispositif d'éclairage des parties communes : Tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipements mobile (niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)

20 lux pour les cheminements extérieur accessible

200 lux aux postes d'accueil et mobiliers

100 lux pour les circulations intérieures horizontales

150 lux dans les escaliers

5 - Si les travaux sont relatifs à un établissement ou une installation recevant du public assis

(nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée)

Salle d'attente

Le mobilier n'est pas fixe et les tables laissent un passage libre dessous de 70 cm de haut, 60 de largeur et 30 cm de profondeur. Les cheminements usuels permettent à l'ensemble des utilisateurs de se rendre à l'ensemble des espaces accessibles au public.

6 - Si les travaux sont relatifs à un établissement disposant de locaux d'hébergement ouverts au public (Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

Sans Objet.

7 - Si les travaux sont relatifs à un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage, ou de déshabillage, des douches (Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles)

Au RDC, le projet présente des cabines de déshabillage dont une en conformité avec les exigences PMR.

Accessible depuis la salle d'attente avec espace de manœuvre et depuis le service IRM avec espace de manœuvre.

A l'intérieur, un espace de manœuvre de 1,50 m de $\varnothing$ permet l'accès à l'assise et aux portes

8 - Si les travaux sont relatifs à un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie (Nombre et localisation des caisses accessibles)

Sans objet

9 - Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,...) comment le projet prend en compte les règles particulières.

Sans objet

10 - Pour les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées.

Sans objet

11 - S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11 (établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants), justification de ce recours

Sans objet

12 - Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11

Sans objet

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES UTILES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 - Cheminements extérieurs

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manoeuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
- ...

L'accès extérieur est inchangé et reste conformes au précédent permis du 23 Avril 2002.

2 - Stationnement

- Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- accordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum

Le parking extérieur est inchangé et reste conforme au précédent permis du 23 Avril 2002
Le parking Urgence est modifié pour permettre la construction du bâtiment, la place PMR existante est conservée en lieu et place.
En complément une bande d'aide à l'orientation sera mise en œuvre

3 - Accès aux bâtiments

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel,)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,)

L'accès au bâtiment est inchangé et reste conformes au précédent permis du 23 Avril 2002.

4 - Accueil du public

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

L'accueil actuel du service Senologie sera utilisé pour l'accueil des consultations IRM. Cet accueil est modifié et permettra un accueil plus confidentiel, traité en 3 box ouverts. Le mobilier est traité avec une accessibilité conforme aux exigences. Il permet la communication visuelle entre usagers et le personnel. En partie inférieure, un vide de 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur, permet le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Eclairage 200 lux

5 - Circulations intérieures horizontales

- Eléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Largeur des circulation supérieure ou égale à 1,40 m - Éclairage 100 lux

Éléments structurant du cheminement facilement repérable. Passage libre sous les obstacles supérieur ou égal à 2,00 m

Portes d'accès aux différents espaces ouvrant à la française- passage libre 90 cm

Espace de manœuvre devant chaque porte

6 - Circulations verticales

➤ Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée,)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

L'escalier créé dessert le niveau +1 et est non accessible au public
Les mains courantes et garde-corps respecteront la norme NF P 01-012
Dispositif d'éveil et de vigilance avec contraste visuel et tactile
Contremarche de la première et de la dernière marche contrastée
Nez de marche contrasté sur chaque marche

➤ Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis,...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
- ...

L'ascenseur créé dessert le niveau +1 et est non accessible au public
L'ascenseur est conforme aux règlementation en vigueur
Les paliers présenteront des espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour

7 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Sans objet

8 - Portes, portiques et SAS

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1er Août 2006...)

- ...

Les portes répondent aux exigences suivantes

Espace de manœuvre devant chaque porte

Caractéristique : 140 x 1,70 ouvrant en poussant

1,40 x 2,20 ouvrant en tirant

Largeur minimale de passage utile 0,90 m

L'extrémité de la poignée est située à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle.

L'effort pour ouvrir une porte sera inférieur à 50 Kn

Les portes vitrées seront équipées d'éléments visuels contrastés.

Des bandes horizontales sont disposées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m de haut.

Ces bandes sont d'une largeur minimale de 5 cm

9 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

- ...

Sans objet

10 - Sanitaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur,), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que le miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés...

Un sanitaire PMR est à proximité de la salle d'attente et répond aux normes en vigueur
Espaces de manœuvre de 1,50 m de ø, espace d'usage de 0,80 x 1,30 à côté des cuvettes.
La cuvette sera à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50. Une barre d'appui latérale
conforme sera installée entre 0,70 et 0,80 m du sol. La commande de chasse d'eau sera
facilement accessible et manœuvrable.

Une poignée de tirage sera installée sur la porte facilitant la fermeture de celle-ci.

Un lave main d'une hauteur maximale de 0,85 m sera mis en œuvre. Un vide en partie
inférieure sera aménagé permettant le passage des genoux hauteur 0,70 m/Largeur 0,60
m/Profondeur 0,30

11 - Sorties

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout
point et sans confusion avec les sorties de secours

- ...

Les sorties seront aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes
handicapées.

La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage
des issues de secours.

Sortie repérable de tout point ou le public est admis

12 - Eléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1er Août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signali-
sation fournis de façon permanente aux usagers.

- ...

Information et signalisation conforme aux normes en vigueur

Date et signature du demandeur

Le 18 Décembre 2025

Pascale MOCAER, Directrice du CHU de Limoges

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Sans objet

Date et signature du demandeur

Le 18 Décembre 2025

Pascale MOCAER, Directrice du CHU de Limoges